



TEPOS Territoire à Energie POSitive

**Convention de financement
relative au marché subséquent pour la réalisation
d'études énergétiques et le développement
d'énergies renouvelables
sur le patrimoine public et privé**

Version du 15/04/2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, située 106 allée des Blachères à Chambéry, représentée par sa vice-présidente Aurélie LE MEUR, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision n°xxxx du Bureau du xxxxxxxx,

-

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

- la Commune de....., représentée par son maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal en date du

ou

- l'entreprise, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par l'acte en date du..... annexé à la convention

ou

- l'association....., représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par l'acte en date du..... annexé à la convention

ci-après dénommé « le cosignataire »

Vu l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui demande aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants d'adopter un plan climat air énergie territorial, leur conférant ainsi le rôle de coordonnateur de la transition énergétique sur leur territoire,

Vu la candidature conjointe entre Grand Chambéry, Grand Lac et Grand Annecy à l'AMI TEPOS (Territoire à énergie positive) approuvée lors du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2018,

Vu l'arrêté de la Région en date du 20 décembre 2018 attribuant une subvention de fonctionnement à Grand Chambéry de 65 530 € correspondant à un taux de 70% sur une dépense éligible retenue de 94 960 € relative à « l'AMI TEPOS »,

Vu la convention de groupement de commande entre les 3 agglomérations pour la réalisation de prestations dans le cadre de la démarche de Territoire à énergie positive pour les années 2019-2022 approuvée par la décision n°163-18 du Bureau du 20 décembre 2018,

Vu l'attribution par le groupement de commande d'un accord cadre à marchés subséquents intitulé « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique du TEPOS » à 3 prestataires dont les mandataires sont BURGEAP, INDDIGO et BG ingénieurs conseils,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les TEPOS sont inscrits dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, qui définit l'ambition suivante pour ces territoires :

« S'engager dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre consommation et production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le

respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. L'ensemble des actions menées par les TEPOS doivent favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement des énergies renouvelables dans leur approvisionnement. »

Le TEPOS, qui réunit depuis 2019 les 3 agglomérations de Grand Chambéry, Grand Lac et Grand Annecy animé par le Parc naturel régional du Massif des Bauges, couvre 100 communes et 420 000 habitants.

En termes de consommation énergétique, une baisse de consommation d'énergie de 2 800 GWh par rapport à 2015, soit 25% est identifiée comme objectif en 2030 à l'échelle du TEPOS.

En termes de production d'énergies renouvelables, la trajectoire vise une multiplication par 2 de la production.

L'accompagnement des communes, entreprises, exploitations agricoles et associations du territoire par des missions de conseils et d'audit en matière de rénovation énergétique du patrimoine bâti et développement des énergies renouvelables est nécessaire pour faciliter la concrétisation de projets et l'atteinte des objectifs du TEPOS.

1. Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation de la participation financière pour la réalisation d'études de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables pour les bâtiments publics et privés dans le cadre du TEPOS.

Cette étude sera réalisée par l'un des 3 prestataires retenus dans l'accord cadre du TEPOS et fera l'objet d'un marché subséquent.

2. Article 2 : désignation du maître d'ouvrage

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry et le cosignataire désignent la Communauté d'agglomération Grand Chambéry pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études.

3. Article 3 : obligations du maître d'ouvrage désigné

La mission de Grand Chambéry en tant que chef de file consiste à :

1. Formaliser un cahier des charges sur la base des éléments transmis par le cosignataire (détail du besoin, calendrier prévisionnel, plans) et organiser l'ensemble de la consultation d'un marché subséquent auprès des 3 titulaires de l'accord cadre.
2. Associer le cosignataire dans l'analyse des offres.
3. Procéder à la notification du marché subséquent au titulaire.
4. Gérer et exécuter financièrement le marché subséquent.
5. Restituer au cosignataire les livrables du marché subséquent.

4. Article 4 : obligations du cosignataire

Le cosignataire s'engage à

- fournir à Grand Chambéry tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre des missions listées à l'article 3, notamment les données techniques (plans, relevés de consommation, précédentes études, dépenses énergétiques...), les objectifs qualitatifs et quantitatifs attendus de cette étude et un souhait de calendrier ;
- se rendre disponible pour une éventuelle visite sur place, aux fins de mieux comprendre le besoin et formaliser le cahier des charges ou lors de l'exécution de l'étude ;

- informer Grand Chambéry de toute réunion de travail concernant l'étude ;
- respecter le calendrier de déroulement de l'étude ;
- informer Grand Chambéry des suites données à l'étude un an après sa restitution ;
- mentionner la participation de Grand Chambéry et du TEPOS dans toute communication en rapport avec l'étude ;
- autoriser Grand Chambéry à communiquer sur l'étude réalisée (objet, montant, conclusion) dans un objectif de sensibilisation et de reproduction des enseignements tirés de cette étude.

5. Article 5 : répartitions des couts – modalités de paiement

Il est convenu de répartir ainsi le coût HT de l'étude : 70% pour Grand Chambéry, 30% pour le cosignataire.

Le plafond max d'études s'élève à 6 000 € HT par demandeur.

Grand Chambéry paiera la totalité des dépenses du marché subséquent et appellera la participation du cosignataire en une seule fois, au solde de la prestation d'étude.

6. Article 6 : contrôle financier et comptable

Le cosignataire pourra demander à tout moment à Grand Chambéry la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'étude.

En fin de mission, Grand Chambéry établira et remettra au cosignataire l'ensemble des factures afférentes à l'étude.

7. Article 7 : contrôle administratif et technique

Le cosignataire sera associé à toute réunion organisée par Grand Chambéry préalablement au lancement du marché subséquent et en cours d'exécution de l'étude.

Grand Chambéry remettra au cosignataire, l'ensemble des documents constituant le projet de marché subséquent.

8. Article 8 : achèvement de la mission

La mission de Grand Chambéry prend fin après exécution complète de ses obligations et notamment :

- réception de l'ensemble des documents exigés dans le marché d'étude ;
- remise au cosignataire des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques et administratifs relatifs à l'étude.

9. Article 9 : rémunération de Grand Chambéry

Il n'est pas prévu de rémunération des services de Grand Chambéry pour la conduite de la maîtrise d'ouvrage.

10. Article 10 : retrait – exclusion

Chacun des signataires est libre de se retirer de la présente convention après un préavis de trois mois. En ce cas, il sera redevable de sa quote-part des sommes engagées.

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention par l'un des signataires, l'autre signataire pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, le mettre en demeure de remédier à sa carence dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le signataire dont la carence persisterait pourra être exclu de la présente convention et sera redevable de sa quote-part des sommes engagées.

11. Article 11 : modification par avenant

Les signataires de la convention se réservent le droit de modifier la présente par avenant.

12. Article 12 : ampliation

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Chambéry, le

La vice-présidente de Grand Chambéry,

Le cosignataire.....

Aurélie LE MEUR

.....